



REPUBLIQUE FRANCAISE

DP20240132

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRESIDENT

DECISION DU PRESIDENT

Direction générale

OBJET : Adhésion à l'association départementale des maires des Deux-Sèvres (ADM 79) et à l'association des maires de France (AMF) (annexe)

Annexe(s) :

- Cotisation 2024

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU (Deux-Sèvres),

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de compétences accordées par le conseil communautaire au président ;

Vu la délibération n° C16-11-2023-04B du conseil communautaire du 16 novembre 2023 relative aux délégations de compétences au bureau communautaire et au président, plus particulièrement l'alinéa « 40. Le renouvellement et le règlement des cotisations auprès des organismes associatifs dont Mellois en Poitou est membre » ;

Considérant la nécessité pour la communauté de communes Mellois en Poitou de pouvoir bénéficier de l'offre de services et des outils mis à disposition par l'association départementale des maires des deux-Sèvres (ADM 79) et l'association des maires de France (AMF) ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2024 l'ADM 79 émet un appel de cotisation unique pour son compte et pour le compte de l'AMF ;

Considérant que l'appel à cotisation se détaille ainsi :

- 690 € part départementale

- 2254,91 € part nationale

Soit une cotisation globale de 2944,91 € pour l'année 2024 ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser l'adhésion à l'association départementale des maires des Deux-Sèvres et à l'association des maires de France pour l'année 2024 moyennant le paiement d'une cotisation unique de 2944,91 € (cotisation annuelle).

Article 2: Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Mme la trésorière,
- Mme la préfète.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services de la communauté de communes et Madame la trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Melle.

Le président,

Fabrice MICHELET